

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur des médias graphiques aux Pays-Bas (Overijssel)

2011/2138(BUD) - 28/06/2011 - Document de base non législatif

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour venir en aide aux Pays-Bas confrontés à des licenciements dans le secteur des médias graphiques (Overijssel).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le [Règlement \(CE\) n° 1927/2006](#) a créé un Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) destiné à fournir un appui complémentaire aux travailleurs licenciés subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, afin de les aider dans leurs efforts de réintégration dans le marché du travail.

L'[accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire](#) permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions EUR.

La Commission a examiné la demande de mobilisation du FEM en vue de venir en aide aux Pays-Bas et s'est prononcée comme suit :

Pays-Bas: demande EGF/2010/028 NL/Overijssel Division 18: le 20 décembre 2010, les Pays-Bas ont introduit la demande EGF/2010/028 NL/Overijssel Division 18, en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de licenciements intervenus dans neuf entreprises relevant de la division 18 de la NACE Rév. 2 («Imprimerie et reproduction d'enregistrements»), dans la région néerlandaise NUTS II d'Overijssel. La demande a été complétée par de plus amples informations, dont les dernières ont été fournies le 7 mars 2011.

Afin d'établir le lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale, les Pays-Bas font valoir que la crise économique a entraîné une diminution substantielle de la demande dans le secteur des médias graphiques (en recul de 8,6% en 2009). Les commandes de matériel publicitaire imprimé ont chuté de façon spectaculaire entre 2008 et 2009 et le budget alloué à l'information et à la publicité a été amputé de 36,8% dans le secteur de la construction, de 33,2% dans le secteur financier et de 30,6% dans le secteur de l'électronique grand public. En outre, la crise économique a pesé sur la demande relative à différents types de matériel imprimé (magazines grand public, quotidiens, presse commerciale gratuite...).

Les Pays-Bas ont introduit cette demande sur la base des critères d'intervention visés à l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui dispose que dans le cas de marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances exceptionnelles, une demande de contribution du FEM peut être jugée recevable même si les critères d'intervention prévus à l'article 2, points a) ou b), ne sont pas entièrement satisfaits, lorsque des licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale. Dans ce cas, le demandeur doit spécifier le critère principal qui n'est pas satisfait par sa demande d'intervention.

Les Pays-Bas ont précisé que la demande sollicitait une dérogation à l'article 2, point b), qui établit le seuil d'au moins 500 licenciements au cours d'une période de 9 mois dans des entreprises opérant dans la même division de la NACE Rév. 2, dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II d'un même État membre. La demande fait état de 214 licenciements au cours de la période de référence allant du 16 janvier 2010 au 16 octobre 2010, dans 9 entreprises relevant de la division 18 de la NACE Rév. 2

(«Imprimerie et reproduction d'enregistrements») et établies dans la région NUTS II d'Overijssel (NL21). Les autorités néerlandaises invoquent comme circonstances exceptionnelles le fait que la demande porte sur des licenciements venant s'ajouter, dans la même division de la NACE Rév. 2 et au cours de la même période de référence, que ceux couverts par la [demande EGF/2010/030 NL/Noord-Holland et Flevoland Division 18](#), introduite par les Pays-Bas en vertu de l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006. En outre, Overijssel est une région de niveau NUTS II contiguë à la région de Flevoland. Le caractère exceptionnel du présent cas tient à la combinaison de ces facteurs, qui placent la région et les travailleurs concernés devant une situation inhabituelle et difficile.

Au terme d'un examen approfondi, la Commission a conclu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, que les conditions de l'octroi d'une contribution financière en vertu du présent règlement étaient remplies.

Au vu de la demande des Pays-Bas, il est donc proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés à hauteur de **718.140 EUR**, somme qui représente 65% du coût total.

ANALYSE D'IMPACT : sans objet.

INCIDENCE FINANCIÈRE : compte tenu du montant maximal d'une contribution du FEM établi à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1927/2006, et de la marge disponible pour la réaffectation des crédits, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant total de 718.140 EUR, à affecter sous la rubrique 1a du cadre financier.

La contribution proposée laissera disponible plus de 25% du montant maximal annuel affecté au FEM pour répondre aux besoins des quatre derniers mois de l'année.

Par la présente proposition de mobilisation du FEM, la Commission engage la procédure de trilogue sous forme simplifiée, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au FEM et sur le montant requis. La Commission invite la première des deux branches de l'autorité budgétaire qui parvient, au niveau politique approprié, à un accord sur le projet de proposition de mobilisation à informer l'autre branche ainsi que la Commission de ses intentions. En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un trilogue formel sera organisé.

Après adoption par les deux branches de l'autorité budgétaire de 3 décisions portant sur un montant total de 10.371.321 EUR, et prise en compte des 6 cas actuellement examinés par celle-ci pour un total de 31.213.175 EUR, le montant encore disponible sur le budget du FEM s'élève à 6.024.454 EUR. Cette somme servira à financer l'enveloppe de 718.140 EUR requise pour la demande concernée en l'espèce.